



## CHAPITRE 105

Loi constituant en corporation la ville de Bourlamaque

(Sanctionnée le 20 avril 1934)

**A**TTENDU que *Lamaque Gold Mines Limited*, corps Préambule.  
légalement constitué en corporation, ayant son bureau principal dans le canton de Bourlamaque, province de Québec; David Law Hodges Forbes, ingénieur de mines, de la cité de Toronto, province d'Ontario; William Morris, comptable; James Goldie McMillan, ingénieur de mines; Roy Jarvis Henry, gérant de mines; tous trois de Kirkland Lake, province d'Ontario, et Lindsay Foss, gérant de mines de la ville d'Amos, province de Québec, ont, par leur pétition, représenté:

Que depuis quelques années, un grand nombre de personnes ont obtenu des concessions minières dans le canton de Bourlamaque, comté d'Abitibi, et qu'elles exploitent et continueront d'exploiter les mines situées dans ce territoire;

Que les travaux en voie d'exécution dans ledit canton et l'exploitation des usines et fabriques qui y seront érigées, provoqueront une affluence considérable de personnes dans le territoire décrit dans l'article 2 de la présente loi.

Qu'un grand nombre de personnes seront obligées de résider dans ce territoire comme propriétaires, locataires, ou occupants de mines et de carrières;

Qu'une grande partie de ce territoire sera subdivisée en lots à bâtir; que des maisons d'habitation, églises, écoles et autres bâtisses y seront érigées; que des aqueducs, des services d'éclairage et d'égout seront installés, et que tous autres services publics indispensables pour faire de la municipalité projetée une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants, y seront établis;

Qu'en conséquence, il est à propos d'ériger le territoire susdit en une municipalité de ville;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande des pétitionnaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le nom de *Charte de la ville de Bourlamaque*.

Territoire  
compris.

**2.** La ville de Bourlamaque comprendra le territoire suivant situé dans le canton de Bourlamaque, comté d'Abitibi:

Les numéros de bloc deux, quatre, douze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente (2, 4, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30); les numéros de bloc trois (3) et les claims numéros A vingt-six mille cent soixante quinze, A vingt-six mille cent soixante-seize, A vingt-six mille cent soixante-dix-sept, A vingt-six mille cent quatre-vingt, A vingt-six mille cent quatre-vingt-un, A trente-six mille six cent trois, A trente-six mille six cent quatre, A trente-six mille six cent cinq, A trente-six mille six cent six, A trente-six mille six cent sept, A trente-six mille six cent huit, A trente-neuf mille cent cinquante-cinq, A trente-neuf mille cent cinquante-six, A trente-neuf mille cent cinquante-sept, A trente-neuf mille cent cinquante-huit, A trente-neuf mille cent cinquante-neuf, A trente-neuf mille cent soixante, A trente-neuf mille cent soixante et un, A trente-neuf mille cent soixante-deux, A trente-neuf mille cent soixante-trois, A trente-neuf mille cent soixante-quatre, A trente-neuf mille cent soixante-cinq, A trente-neuf mille huit cent soixante-six, A trente-neuf mille huit cent soixante-sept, et A quarante mille cent trente-deux, (A26175, A26176, A26177, A26180, A26181, A36603, A36604, A36605, A36606, A36607, A36608, A39155, A39156, A39157, A39158, A39159, A39160, A39161, A39162, A39163, A39164, A39165, A39866, A39867, A40132), ce dernier groupe de claim, est couvert par les permis d'exploitation numéros deux mille cinquante-deux, six mille neuf cent quarante-huit, sept mille cent trois, sept mille cent quatre, sept mille trois cent quarante-deux, sept mille trois cent quarante-trois, sept mille trois cent quarante-quatre, sept mille trois cent

quarante-cinq (2052, 6948, 7103, 7104, 7342, 7343, 7344 et 7345).

Ce territoire peut être plus précisément décrit comme étant la superficie qui serait comprise dans le polygone dont les côtés seraient tracés de la manière suivante :

A partir d'un endroit où se trouve le poteau numéro quatre (4) du claim minier numéro A trente six mille deux cent cinquante-six (A36256), situé à une distance de douze chaînes et quatre-vingt-dix-sept chaînons (12.97) dans une direction nord, trente-sept degrés et vingt-trois minutes est, (N. 37°, 23'E.) pour cette borne indiquant l'extrémité du septième mille et le commencement du huitième sur la ligne séparative des cantons de Dubuisson et Bourlamaque dans ledit canton d'Abitibi; de là :

Dans une direction nord quatre-vingt-neuf degrés et une minute est (N. 89°01'E.) sur une distance de soixante-dix chaînes et quatre-vingt-huit chaînons (70.88) jusqu'au poteau numéro un (1) du claim numéro (A36259) A trente-six mille deux cent cinquante-neuf, qui est aussi les poteaux numéros un et 4 (1 et 4) pour le claim numéro A trente-trois mille trois cent soixante et dix-neuf (A33379), et le poteau numéro quatre (4) pour le bloc numéro quatre (4); de là :

Suivant la borne nord de ce bloc numéro quatre (4) dans une direction sud-est, jusqu'à son angle le plus nord-est qui est indiqué par le poteau numéro un (1) de ce claim, et qui est aussi le poteau numéro quatre (4) du bloc numéro douze (12); de là :

Suivant la borne nord de ce bloc numéro douze (12), dans une direction nord-est jusqu'au poteau numéro un (1) de ce claim, lequel est aussi le poteau numéro quatre (4) du claim numéro A trente-neuf mille cent soixante-trois (A39163); de là :

Dans une direction nord quatre-vingts degrés et vingt-neuf minutes est, (N. 80° 29' E.) sur une distance de soixante-quatre chaînes et dix-huit chaînons (64.18), suivant les bornes nord des claims numéros A trente-neuf mille cent soixante-trois, A trente-neuf mille cent soixante-quatre et A trente-neuf mille cent soixante-cinq (A39163, A39164 et A39165) jusqu'au poteau numéro un (1) de ce claim en dernier lieu mentionné, lequel est aussi les poteaux numéros quatre et un (4 et 1) du claim numéro A trente-neuf mille cent soixante (A39160); de là :

Dans une direction sud vingt-trois degrés et quinze minutes est, (S. 23° 15'E.), suivant la borne est du claim

numéro A trente-neuf mille cent soixante (A39160), sur une distance de vingt-trois chaînes et quatre-vingt-sept chaînons, (23.87), jusqu'à un poteau indicateur de ce claim situé au poteau numéro quatre (4) du claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-neuf (A39159); de là:

Dans une direction nord soixante-treize degrés et dix-sept minutes est (N.  $73^{\circ} 17' E.$ ), suivant la borne nord dudit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-neuf (A39159), sur une distance de vingt et une chaînes et quatre-vingt-dix-neuf chaînons (21.99), jusqu'au poteau numéro un (1) de ce claim; de là:

Dans une direction sud quatorze degrés et cinquante et une minutes est, (S.  $14^{\circ} 51' E.$ ), sur une distance de trente-trois chaînes et quatre-vingt-dix chaînons (33.90), suivant la borne est dudit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante neuf (A39159), jusqu'à son poteau numéro deux (2) qui est aussi un poteau indicateur du claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-huit (A39158); de là:

Dans une direction sud quatre-vingt-neuf degrés et vingt-quatre minutes est (S.  $89^{\circ} 24' E.$ ), suivant la borne nord dudit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-huit (A39158), sur une distance de quinze chaînes et cinquante et un chaînons (15.51) jusqu'à son poteau numéro un (1) qui est aussi le poteau numéro quatre (4) du claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante sept (A39157); de là:

Dans une direction nord soixante-seize degrés et cinquante-quatre minutes est (N.  $76^{\circ} 54' E.$ ), suivant la borne nord dudit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-sept (A39157), sur une distance de quatorze chaînes et trente-huit chaînons (14.38), jusqu'au poteau numéro un (1) de ce claim qui est aussi le poteau numéro quatre (4) du claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-six (A39156); de là:

Dans une direction nord quatre-vingt-un degrés et trente-deux minutes est (N.  $81^{\circ} 32' E.$ ), sur une distance de treize chaînes et quatre-vingt-quatre chaînons, (13.84), suivant la borne nord dudit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-six (A39156), jusqu'au poteau numéro un (1) de ce claim qui est aussi le poteau numéro quatre (4) du claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-cinq (A39155); de là:

Dans une direction nord soixante-quinze degrés et quarante-sept minutes est (N.  $75^{\circ} 47' E.$ ), suivant la borne nord de ce claim numéro A trente-neuf mille cent cin-

quante-cinq (A39155), sur une distance de dix-neuf chaînes et quatre-vingt-dix chaînons (19.90), jusqu'au poteau numéro un (1) de ce claim; de là :

Dans une direction sud quatorze degrés et aucune minute est, (S. 14°, 00'E.), suivant la borne est de cedit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-cinq (A39155), sur une distance de dix-huit chaînes et cinquante-sept chaînons (18.57), jusqu'au poteau numéro deux (2) dudit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-cinq (A39155); de là :

Dans une direction sud soixante-quinze degrés et cinquante-quatre minutes ouest (S. 75° 54' O.), suivant la borne sud de ce même claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-cinq (A39155), sur une distance de quinze chaînes et onze chaînons (15.11), jusqu'au poteau numéro trois (3) de ce même claim qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-six (A39156); de là :

Dans une direction sud soixante-quatorze degrés et trente-trois minutes ouest (S. 74° 33'O.) sur une distance de dix-sept chaînes et vingt-six chaînons (17.26), suivant la borne sud dudit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-six (A39156), jusqu'à son poteau numéro trois (3) qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-sept (A39157); de là :

Dans une direction sud quatre-vingt-six degrés et trente minutes ouest (S. 86° 30'O.), suivant la borne sud dudit claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-sept (A39157), sur une distance de vingt-deux chaînes et vingt-deux chaînons (22.22), jusqu'au poteau numéro trois (3) de ce claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-sept (A39157) qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-huit (A39158); de là :

Dans une direction sud soixante-dix-neuf degrés et quarante-neuf minutes ouest (S. 79° 49' O.), sur une distance de dix-sept chaînes et quarante-six chaînons (17.46), suivant la borne sud de ce même claim numéro A trente-neuf mille cent cinquante-huit (A39158), jusqu'à son poteau numéro trois (3) qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-neuf mille huit cent soixante-sept (A39867); de là :

Dans une direction sud soixante quinze degrés et vingt-sept minutes ouest (S. 75° 27' O.), suivant la borne sud du claim numéro A trente-neuf mille huit cent soixante et sept (A39867) susdite, sur une distance de

vingt et une chaînes et soixante-sept chaînons (21.67), jusqu'à son poteau numéro trois (3) qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-neuf mille huit cent soixante et six (A39866); de là:

Dans une direction sud quatre-vingt-six degrés et trois minutes ouest (S.  $86^{\circ} 03' O.$ ), sur une distance de dix-huit chaînes et quatre-vingt-quinze chaînons (18.95), suivant la borne sud de ce claim numéro A trente-neuf mille huit cent soixante et six (A39866), jusqu'à un poteau indicateur à cet endroit; de là:

Dans une direction sud trente-neuf degrés et vingt-quatre minutes ouest (S.  $39^{\circ} 24' O.$ ), suivant la borne sud-est de ce même claim numéro A trente-neuf mille huit cent soixante et six (A39866), sur une distance de dix chaînes et vingt-huit chaînons (10.28), jusqu'au poteau numéro trois (3) de ce claim qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A vingt-six mille cent soixante-dix-sept (A26177), et le poteau numéro un (1) du claim A vingt-six mille cent quatre-vingt-un (A-26181); de là:

Dans une direction sud trente-sept degrés et quarante-six minutes ouest (S.  $37^{\circ} 46' O.$ ), suivant la borne sud-est de ce claim numéro A vingt-six mille cent quatre-vingt-un (A26181), sur une distance de douze chaînes et vingt-deux chaînons (12.22), jusqu'à un poteau indicateur de ce claim situé au poteau numéro quatre (4) du claim numéro A quarante mille cent trente-deux (A40132); de là:

Dans une direction nord quatre-vingts degrés et cinquante minutes est (N.  $80^{\circ} 50' E.$ ), suivant la borne nord du claim numéro A quarante mille cent trente-deux (A40132) susdit, sur une distance de vingt-huit chaînes et quatre-vingt-treize chaînons (28.93), jusqu'au poteau numéro un (1) de ce claim; de là:

Dans une direction sud huit degrés et vingt-six minutes ouest (S.  $8^{\circ} 26' O.$ ), suivant la borne est de ce même claim numéro A quarante mille cent trente-deux (A-40132), sur une distance de vingt-trois chaînes et cinquante-cinq chaînons (23.55), jusqu'au poteau numéro deux (2) de ce même claim; de là:

Dans une direction sud soixante et treize degrés et vingt-neuf minutes ouest (S.  $73^{\circ} 29' O.$ ), suivant la borne sud de ce même claim numéro A quarante mille cent trente-deux (A40132), sur une distance de vingt chaînes et soixante et un chaînons (20.61), jusqu'au poteau numéro trois (3) de ce même claim qui est aussi le poteau

numéro deux (2) du claim numéro A trente-six mille six cent trois (A36603); de là:

Dans une direction sud quatre-vingts degrés et cinquante-trois minutes ouest (S.  $80^{\circ} 53' O.$ ), suivant la borne sud ce claim numéro A trente-six mille six cent trois (A36603), sur une distance de vingt-trois chaînes et cinquante-quatre chaînons (23.54), jusqu'au poteau numéro trois (3) de ce même claim qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-six mille six cent quatre (A36604); de là:

Dans une direction nord quatre-vingt-six degrés et vingt-huit minutes ouest (N.  $86^{\circ} 28' O.$ ), suivant la borne sud du claim numéro A trente-six mille six cent quatre (A36604) susdit, sur une distance de trente-trois chaînes et quarante-six chaînons, (33.46), jusqu'au poteau numéro trois (3) de ce claim qui est aussi le poteau indicateur du claim numéro A trente-six mille six cent cinq (A36605); de là:

Dans une direction sud deux degrés aucune minute ouest (S.  $2^{\circ} 00' O.$ ), suivant la borne est du claim numéro A trente-six mille six cent cinq (A36605) susdit, sur une distance de cinquante chaînons (0.50) jusqu'au poteau numéro deux (2) de ce claim numéro A trente-six mille six cent cinq (A36605); de là:

Dans une direction sud quatre-vingt-neuf degrés et trente minutes ouest (S.  $89^{\circ} 30' O.$ ) suivant la borne sud de ce claim numéro A trente-six mille six cent cinq (A36605), sur une distance de vingt et une chaînes et soixante et un chaînons (21.61), jusqu'à son poteau numéro trois (3) qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-six mille six cent six (A36606); de là:

Dans une direction nord quatre-vingt-sept degrés ouest (N.  $87^{\circ} 00' O.$ ), suivant la borne sud du claim numéro A trente-six mille six cent six (A36606) susdit, sur une distance de vingt et une chaînes et quatre-vingts chaînons (21.80), jusqu'au poteau numéro trois (3) de ce même claim, qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-six mille six cent sept (A36607); de là:

Dans une direction nord quatre-vingt-sept degrés ouest (N.  $87^{\circ} 00' O.$ ), sur une distance de quatorze chaînes et soixante et deux chaînons, (14.62), suivant la borne sud du claim numéro A trente-six mille six cent sept (A36607), jusqu'au poteau numéro trois (3) de ce même claim qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-six mille six cent huit (A36608); de là:

Dans une direction nord quatre-vingt-trois degrés et

trente et une minutes ouest (N.  $83^{\circ} 31' O.$ ), suivant la borne sud du claim numéro A trente-six mille six cent huit (A36608) susdit, sur une distance de vingt-trois chaînes et quatorze chaînons (23.14) jusqu'à son poteau numéro trois (3); de là:

Dans une direction nord aucun degré et cinquante-deux minutes est (N.  $0^{\circ} 52' E.$ ), suivant la borne ouest de claim numéro A trente-six mille six cent huit (A36608), sur une distance de dix-huit chaînes et quarante chaînons (18.40), jusqu'au poteau numéro quatre (4) de ce claim qui est aussi le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-neuf mille huit cent soixante-huit (A39868), et le poteau numéro deux (2) du claim numéro A trente-trois mille trois cent soixante-dix-neuf (A33379); de là:

Dans une direction sud quatre-vingt-six degrés et vingt-deux minutes ouest (S.  $86^{\circ} 22' O.$ ), suivant les bornes sud des claims numéros A trente-neuf mille huit cent soixante et huit, A trente-neuf mille huit cent soixante et neuf, A trente-neuf mille huit cent soixante et dix et A trente-six mille six cent neuf (A39868, A39869, A39870 et A36609), sur une distance de quatre-vingt-six chaînes et soixante et onze chaînons (86.71), jusqu'au poteau numéro trois (3) du claim numéro A trente-six mille six cent neuf (A36609) susdit, qui se trouve sur la ligne de division entre les cantons de Dubuisson et Bourlamaque susdits; de là:

Dans une direction franc nord suivant la ligne de division ci-dessus mentionnée qui est aussi la borne ouest du claim numéro A trente-six mille six cent neuf (A36609), sur une distance de vingt-six chaînes et quatre-vingt-six chaînons (26.86), jusqu'au poteau numéro quatre (4) de cedit claim; de là:

Dans une direction sud quatre-vingt-neuf degrés et quarante-deux minutes est (S.  $89^{\circ} 42' E.$ ), suivant la borne nord de ce claim numéro A trente-six mille six cent neuf (A36609), sur une distance de vingt-trois chaînes et vingt six chaînons (23.26), jusqu'au poteau numéro un (1) de ce claim qui est aussi un poteau indicateur sur la borne ouest du claim numéro A trente-neuf mille huit cent soixante et onze (A39871); de là:

Dans une direction nord seize degrés et onze minutes ouest (N.  $16^{\circ} 11' O.$ ), suivant les bornes ouest des claims numéros A trente-neuf mille huit cent soixante et onze, A vingt-six mille cent quatre-vingt-sept, A trente-six mille deux cent cinquante-six, (A39871, A26187, A36256), sur une distance de cinquante-cinq chaînes et



trente et un chaînons (55.31), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Toutes les directions qui précèdent sont d'après le méridien astronomique, et toutes les distances sont d'après les chaînes et les décimales de Gunter.

**3.** Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont, sont constitués en corporation de ville sous le nom de ville de Bourlamaque. Corporation constituée. Nom.

**4.** La corporation sera régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir. Dispositions applicables.

**5.** La ville ne comprendra qu'un quartier jusqu'à la première élection générale; elle pourra, par la suite, être divisée en plusieurs quartiers, suivant la loi. Division en quartiers.

**6.** L'article 47 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1925, chapitre 102,) est remplacé, pour la ville, par le suivant: S. R., c. 102, a. 47, remp., pour la ville.

“**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus pour le terme et en la manière ci-après prescrits.” Composition du conseil.

**7.** Les articles 48 et 49 de ladite Loi des cités et villes, ne s'appliqueront pas à la ville de Bourlamaque, jusqu'au premier jour juridique de février 1936 et, durant cette période, les dispositions suivantes s'appliqueront à la ville: Dispositions remplacées temporairement.

“*a.* Les personnes suivantes: David Law Hodges Forbes, ingénieur de mines de la ville d'Amos, et de Toronto, province d'Ontario; Lindsay Foss, gérant de mines, de la ville d'Amos; H. A. Seely, comptable; John Milroy, contremaître; et Alcide St-Mars, tous trois de la ville de Bourlamaque, province de Québec, ainsi que leurs successeur ou successeurs, tel que prévu dans la présente loi, seront les membres du conseil municipal de la ville de Bourlamaque jusqu'au premier jour juridique de février 1936; Membres du conseil.

*b.* A la première assemblée dudit conseil municipal, les pétitionnaires composant ce conseil municipal choisiront parmi eux une personne qui exercera les fonctions Premier maire.

de maire pendant ledit terme, savoir, jusqu'au premier jour juridique de février, 1936;

Résidence. *c.* Pendant ce terme, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité;

Vacances. *d.* Si, pendant ce terme, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, remplira la vacance dans la charge de maire ou dans celle d'échevin, selon le cas. La personne ainsi choisie, pour remplir les fonctions de maire ou échevin, ne sera pas tenue de résider dans les limites de la municipalité;

Réélection. *e.* A l'expiration de ce terme, l'élection du maire et des échevins se fera suivant ladite Loi des cités et villes".

S. R., c. 102,  
a. 22, remp.,  
pour la ville.

**8.** L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Première  
séance  
générale du  
conseil.

"**22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit fixés par le ministre des affaires municipales.

Présidence.

Si le maire doit être nommé par le conseil, cette séance est présidée par un échevin choisi par les échevins présents, jusqu'à ce que le maire ait été nommé et assermenté".

S. R., c. 102,  
a. 63, remp.,  
pour la ville.

**9.** L'article 63 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Serment  
d'office.

"**63.** Le maire et les échevins doivent prêter le serment d'office pendant le délai fixé par le ministre des affaires municipales.

Pouvoir du  
maire, etc.,  
de reprendre  
leurs fonc-  
tions.

Néanmoins, sans préjudice des frais de procédures judiciaires intentées contre lui, le maire ou l'échevin qui a ainsi négligé de prêter serment pendant le délai fixé, peut toujours, tant que la vacance créée par sa négligence n'a pas été remplie, en prêtant le serment requis, reprendre ses fonctions et les exercer."

Électeurs.

**10.** Pour les fins de la première élection qui sera tenue le premier jour juridique de février 1936, tout propriétaire d'un immeuble dans la ville, dont les titres ont été enregistrés le, ou avant le vingtième jour précédant celui qui a été fixé pour la présentation des candidats pour les charges de maire ou d'échevin, sera électeur municipal, et possédera, quant aux immeubles, les qualités nécessaires pour remplir une charge municipale.

**11.** Six électeurs ayant droit de vote à la première élection générale peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et des candidats à la charge d'échevin, en signant un bulletin de présentation en conformité des articles 182 et suivants de la Loi des cités et villes.

Présentation  
des candi-  
dats.

**12.** L'article 128 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant;

S. R., c. 102,  
a. 128, remp.,  
pour la ville.

**"128.** 1. Les personnes suivantes âgées de vingt et un ans révolus, sujets britanniques, et qui ne sont frappées d'aucune incapacité légale ni autrement privées de leur droit de vote en vertu de la présente loi ou de la charte, sont électeurs et sont inscrites sur les listes des électeurs, savoir:

Personnes  
inscrites sur  
la liste des  
électeurs;

a. Toutes personnes du sexe masculin et les veuves ou filles majeures, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires ou occupantes de bonne foi, de biens-fonds dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle locative de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Propriétaires;

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs en raison des immeubles, possédés par chacune d'elles respectivement et sujets aux cotisations générales ou spéciales, d'une évaluation suffisante pour conférer le droit de vote à un électeur municipal, et elles auront droit de voter en leurs noms par un représentant de la compagnie autorisé à cette fin par résolution dont copie devra être remise au greffier de la ville, le ou avant le jour de la présentation des candidats, dans le cas de l'élection du maire ou des échevins. Elles pourront requérir le droit de voter à l'élection des échevins dans chaque quartier où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie;

Compagnies;

b. Le mari dont la femme possède, à titre de propriétaire ou d'usufruitière ou de grevée, des biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou plus, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, ou tient un commerce ou établissement d'affaires qui la rend sujette au paiement de taxes, et est inscrite comme telle au rôle de perception pour une valeur annuelle locative de pas moins de vingt dollars;

Mari dont  
la femme  
possède des  
biens;

Locataires; c. Toute personne du sexe masculin et toute veuve ou fille majeure, tenant feu et lieu dans la municipalité en vertu d'un bail, dont le nom est inscrit sur le rôle de perception des taxes en vigueur, comme locataire de maison d'habitation ou de partie de maison d'habitation, dans le quartier pour lequel la liste est faite, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus; ou d'une valeur annuelle locative de vingt dollars ou au-dessus, d'après ledit rôle;

Locataires de magasins; etc. d. Toute personne du sexe masculin n'étant pas propriétaire et ne tenant pas feu et lieu, qui est inscrite sur le rôle d'évaluation ou de perception en vigueur, comme locataire d'un magasin, d'un comptoir, d'une boutique, d'un bureau ou place d'affaires, dans la municipalité; pourvu que tel magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, ou la part que cette personne y possède comme associée, soit estimée à une valeur réelle d'au moins deux cents dollars, ou à une valeur annuelle locative d'au moins vingt dollars, suivant le rôle d'évaluation ou de perception.

Exceptions. 2. Néanmoins, le cens électoral accordé au coassocié ou au locataire par la disposition précédente ne s'étend pas aux membres d'associations de personnes se servant de ces propriétés pour des fins sociales, d'éducation, de philanthropie et autres de même nature."

Vote des Cies sur règlements. 13. Quand un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur ce règlement, par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, une copie de la résolution nommant ce représentant devra être produite chez le greffier de la ville.

Disposition temporaire. 14. L'article 345 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Bourlamaque jusqu'au premier jour juridique de février, 1936, et, pendant cette période, la disposition suivante s'applique à la ville:

Séances du conseil. "Le conseil devra siéger à l'endroit désigné par le ministre des affaires municipales."

Disposition temporaire. 15. L'article 346 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Bourlamaque jusqu'au premier jour juridique de février, 1936, et, pendant cette période, la disposition suivante s'applique à la ville:

Réunions du conseil. "Le conseil devra se réunir aux jours et aux heures qu'il fixera par résolution."

**16.** L'article 488 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102,  
a. 488, remp.,  
pour la ville.

“**488.** Les édifices, usines et machines, se trouvant dans, sur ou sous les terrains miniers, et employés principalement pour extraire du minerai des terrains, ou pour les mettre en entrepôt, de même que les concentrateurs, l'outillage de prise d'essai et les minéraux dans, sur ou sous ces terrains, ne seront pas imposables avant le premier février 1939.

Propriétés  
non imposa-  
bles.

La ville de Bourlamaque peut, par règlement de son conseil, approuvé par les électeurs propriétaires et par le lieutenant-gouverneur en conseil, commuer en un paiement annuel les taxes qui, à compter du premier février 1939, pourraient être imposées relativement aux biens meubles et immeubles mentionnés dans cet article.”

Commuta-  
tions.

**17.** L'article 428 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., c. 102,  
a. 428, remp.,  
pour la ville.

“**428.** Le conseil peut faire des règlements :

Pouvoir de  
faire des  
règlements.

1° Pour supprimer toute maison de jeu et de débauche;

2° Pour supprimer les maisons de prostitution, malfamées et de rendez-vous;

3° Pour empêcher et restreindre le jeu de cartes, les jeux de dés et autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, taverne ou boutique sous licence ou non, dans la municipalité;

4° Pour ordonner que toute bâtisse, construction, abri, appentis, hangar ou autre bâtiment sous quelque nom qu'ils soient connus ou désignés, fixés au sol ou portatifs, construits, érigés ou placés à la surface, au-dessus ou au-dessous du sol, en permanence ou temporairement, dans les limites de la municipalité, employés pour vendre, transporter, garder ou délivrer des liqueurs alcooliques, contrairement aux dispositions de la Loi des liqueurs alcooliques (chap. 37), ou à la Loi concernant la possession et le transport de liqueurs alcooliques (chap. 38), ou de toute autre loi concernant les objets susdits, seront réputés maisons de désordre auxquelles s'appliquera la section 1 de la Loi des maisons de désordre (chap. 270);

5° Pour prohiber, empêcher et supprimer les attrouplements, rixes, troubles, réunions désordonnées et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés;

6° Pour réglementer les cirques, théâtres, spectacles, exhibitions et autres représentations publiques, et les

permettre, sur licence, aux conditions jugées convenables, et prohiber toute représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté publique;

7° Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence, et réglementer l'affichage de placards;

8° Pour réglementer le bain et la natation dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité ou dans sa juridiction pour les fins de police;

9° Pour empêcher qu'aucune congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices; et pour prohiber la distribution, aux portes des églises, le dimanche, de toutes feuilles volantes ou circulaires imprimées;

10° Pour permettre, à certaines conditions, réglementer ou empêcher l'emploi des enfants dans les rues et places publiques, et octroyer des permis aux porteurs de journaux et les réglementer;

11° Pour réglementer les mendiants."

Dispositions  
spéciales.

**18.** Jusqu'au premier jour juridique de février 1936, le ministre des affaires municipales pourra, à la demande du conseil, accorder un délai additionnel, durant lequel toute autre disposition de ladite Loi des cités et villes s'appliquera à la ville de Bourlamaque.

Entrée en  
vigueur.

**19.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.